

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 27/10/2023



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE
L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 720/CAB/143/2023

MUNICIPALITE DE BUJUMBURA	
Date d'envoi	27/10/2023
N° d'envoi	143
Classification	

✓ A Monsieur le Maire de la Ville de Bujumbura
A Monsieur le Gouverneur de la Province de Bujumbura
A Monsieur le Gouverneur de la Province de Rumonge

Objet : Nomination des Membres du Comité de Pilotage
du Projet de Résilience des Transports

Monsieur le Maire,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes nommés Membres du Comité de Pilotage du Projet de Résilience des Transports (PRT), conformément à l'Ordonnance Ministérielle Conjointe N°720/540/087 du 03 février 2023, portant nomination des Membres dudit Comité.

En effet, cette nomination fait suite à l'Accord de Financement du Projet susmentionné tel que négocié et signé entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement du Burundi en date du 6 septembre 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE
L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

Dieudonné DUKUNDANE

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique
- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

à

BUJUMBURA



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°720/540/2023 DU 05/10/2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET DE RÉSILIENCE DES TRANSPORTS.:
P172988.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES
LOGEMENTS SOCIAUX

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ÉCONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que
modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursoire et
Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08/du 28
avril 2011 portant Organisation de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19
avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi

Vu le Décret n° 100/121 du 24 Décembre 2020 portant Missions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements
Sociaux.

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification
Économique ;

Vu le Décret N° 100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du
Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant code de l'environnement de la République du
Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N° 540/214/21605 du 13/12/2017 portant
révision du cadre réglementaire de mise en place et fonctionnement des
commissions/comités techniques, des comités de pilotage, des cellules de Gestion des

Projets ainsi que toute activité ou événement Gouvernemental impliquant des financements sur les fonds publics.

Vu l'Accord de Financement du Projet de Résilience des Transports tel que négocié entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement du Burundi en date du 06/09/2022.

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente Ordonnance a pour objet la mise en place du Comité de Pilotage du Projet de Résilience des Transports.

Article 2 :

Sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet :

- **Président** : Secrétaire Permanent au Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux ;
- **Vice-Président** : Secrétaire Permanent au Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme

2.1 Membres :

- Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Économique ;
- Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
- Secrétaire Permanent au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- Secrétaire Permanent au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Maire de la Ville de Bujumbura ;
- Gouverneur de la Province de Bujumbura ;
- Gouverneur de Rumonge.

Article 2.2 :

Secrétariat : Le secrétariat sera assuré par l'UGP appuyé par les membres du CTS ou une autre expertise désignés par le président du COPI ;

Secrétaire : Coordonnateur du Projet de Résilience des Transports

Article 3 :

Le Comité de Pilotage (CP) étant l'organe de supervision nationale du Projet de Résilience des Transports, il constitue un cadre de dialogue entre le Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux, le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ainsi que le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Économique et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet. Il a pour missions de :

- Contrôler, superviser et s'assurer que les activités du Projet sont exécutées conformément aux objectifs dudit Projet en application des dispositions de l'Accord de Financement et du Manuel des procédures du Projet ;
- Assurer l'adhésion et la communication entre les différentes parties prenantes ;
- Fournir les orientations stratégiques de la mise en œuvre du Projet ;
- Veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet ;
- Examiner et valider les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) élaborés par la coordination du Projet avant leur transmission à la Banque Mondiale pour approbation ;
- Analyser et adopter les rapports d'activités et financiers ainsi que les audits préparés par la coordination du Projet et formuler des recommandations ;
- Vérifier la mise en application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur, en particulier des missions de supervision ;
- Informer régulièrement le Ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que le Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux et le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Entreprendre toute action dépassant le domaine de compétence de la coordination du Projet, y compris l'arbitrage des conflits pouvant surgir vis-à-vis des différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre du Projet ;
- Décider des principales mesures correctives si nécessaires.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage du Projet se réunit au moins deux fois par année civile ou aussi souvent que de besoin sur invitation du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

